

Assemblée Générale Extraordinaire ASH
Salle « COLINDRES » au HAILLAN
- Samedi 25 mai 2019 -

L'assemblée générale extraordinaire est ouverte à 9h40.

Le président Daniel JOUHAUD accueille et remercie les membres présents, M. Eric FABRE, 1er adjoint délégué au sport de la mairie du Haillan, M. Stéphane BOUCHER, adjoint aux manifestations du Haillan.

Après vérification du quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer puisque plus du quart des mandats est représenté dans la salle:

65 mandats sur 116 possibles soit 56%, 29 mandats minimum nécessaire.

L'ordre du jour porte sur la modification des statuts ASH.

1 - MODIFICATION DES STATUTS ASH

Le président Daniel JOUHAUD précise que les modifications proposées font suite à :

- une rencontre avec des juristes lors d'une conférence Société Générale sur les délégations de pouvoir.

- l'envoi de la proposition de nos nouveaux statuts ASH aux juristes de la Fédération Française des Clubs Omnisports qui ont suggéré d'autres modifications.

En conséquence, les nouveaux statuts présentés ce jour proposent la modification de 7 articles : 2, 5, 11, 14, 16, 17, 21 ; la création d'un article: 20 ; la renumérotation des articles qui est portée à 24 ; l'ajout du mot « Ordinaire » après l'expression « Assemblée Générale ».

Les modifications proposées sont en rouge.

Article 2 :

L'Association s'affilie :

- *A toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections,*
- *A la Fédération Française des Clubs Omnisports.*

Dans le cas de disciplines sportives handisport ou sport adapté pratiquées par ses sections, l'Association s'affilie:

- *A la Fédération Nationale Handisport.*
- *A la Fédération Nationale Sport Adapté.*

Chaque section de l'association affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique s'engage :

- *A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.*

- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 5 :

La qualité ~~d'adhérent de membre~~ se perd :

- ~~Par démission notifiée par écrit au Président de l'association~~
- Par démission réputée acquise lorsqu'un adhérent n'a pas renouvelé son adhésion trois mois après le début de la saison sportive.
- Par radiation prononcée par le Bureau Général statuant en formation disciplinaire.

La qualité de membre actif élu se perd :

- Par démission notifiée par écrit au Président de l'association.
- Par démission réputée acquise lorsqu'un membre élu n'a pas assuré sa mission sur une période de trois mois sans justification.

Article 11 :

Les votes s'effectuent par mandats. Pour le calcul des mandats, les effectifs des sections au 31 décembre sont arrondis à la dizaine supérieure :

- Pour la tranche de 1 à 50 adhérents : d'un mandat par groupe de 10 membres,
- Pour la tranche de 51 à 110 adhérents : d'un mandat par groupe de 20 membres,
- Pour la tranche de 111 à 200 adhérents : d'un mandat par groupe de 30 membres,
- Pour la tranche de 201 à 400 adhérents : d'un mandat par groupe de 40 membres,
- Pour la tranche de 401 à 601 adhérents : d'un mandat par groupe de 50 membres,
- Au-delà de 601 adhérents ; d'un mandat par groupe de 100 membres.

Une seule personne ne peut cumuler plus de 5 mandats à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandataire, désigné par sa section devra avoir 18 ans révolus au jour de l'élection.

~~Seuls les mandataires représentant de sections ayant signé la feuille d'émargement pourront voter. Les membres actifs ne pourront pas voter.~~

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple. ~~, avec quorum de moitié.~~

~~Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale convoquée par voie de presse 15 jours après la date de la première, statuera à la majorité des mandats présents, sans condition de quorum.~~

Le scrutin secret peut être demandé par le Président de l'Association ou par le quart des mandataires de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 :

Le Bureau Général est composé d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier adjoint et de membres : le total étant au maximum de 12.

~~Les candidats à la fonction de Président de l'Association devront obligatoirement résider sur le territoire de la commune du Haillan.~~

Est éligible, tout membre actif ou individuel:

- Agé de 18 ans au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques,
- Ayant plus d'un an de présence à l'Association, sauf dérogation spéciale validée par le Comité Directeur,

- Adhérent ou représentant légal d'un enfant adhérent de -18 ans.
- Avoir fait acte de candidature par écrit auprès du secrétariat de l'ASH 48 heures au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau Général sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour 4 ans à la majorité absolue.

Après sa désignation par le Bureau Général, le Président est présenté à l'Assemblée Générale.

Les fonctions au Bureau Général sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Les sièges vacants peuvent être occupés par cooptation. La confirmation est faite par vote lors de l'AG suivante.

Article 16 ~~15-bis~~ :

Le Bureau Général de l'ASH détient l'exercice du pouvoir disciplinaire. Il est le garant de l'application de celui-ci.

Statuant en formation disciplinaire, il peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. **La sanction la plus grave est la radiation définitive.**

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 17 ~~16~~ :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau Général. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Le Président de l'ASH doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- Les modifications des statuts de l'ASH.
- Les changements du titre de l'ASH.
- Le transfert de son siège social.
- Les changements au sein de son Bureau et de son Comité Directeur.
- Les nouveaux établissements fondés.
- Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'assurer la charge de son mandat **pour des raisons indépendantes de sa volonté telles que maladie, accident, déplacement professionnel de longue durée et autres cas de forces majeures, ou dans le cas de démission anticipée du Président, l'intérim serait assuré par l'un des ~~vice-présidents~~ membres soit du bureau général, soit du comité directeur ou par tout autre membre désigné par le ~~Comité Directeur~~ Bureau Général ASH jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.**

Article 20 :

Le Président de l'association donne délégation de pouvoir au Trésorier Général de l'ASH, aux Présidents de chaque section pour permettre l'organisation des activités dont ceux-ci ont la charge. En accord avec le Président de l'Association, le Trésorier Général de l'ASH réalise des subdélégations de pouvoir à chaque trésorier de sections ; à défaut, le Président de l'association donne directement une délégation de pouvoir aux trésoriers de sections.

Chaque délégation ou subdélégation est formalisée par écrit, comprend les conditions de fonds, de forme et de durée et est signée par chacune des parties.

Article 21 ~~19~~:

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association. Les sections sont dépourvues de toute indépendance juridique mais jouissent d'une autonomie financière en fonction de leur budget prévisionnel et des règles statutaires et associatives ; autonomie financière limitée par un droit de regard appartenant au Comité Directeur de l'Association.

Aucune section ne peut ouvrir un compte bancaire auprès d'une ou plusieurs banques sans l'accord écrit du Président de l'ASH et de l'aval du Comité Directeur ASH.

Le Comité Directeur peut à son initiative faire vérifier l'exactitude des comptes par un vérificateur des comptes qu'il aura désigné.

2 - DELIBERATION ET VOTE DES RESOLUTIONS

Après délibération, le président Daniel JOUHAUD soumet au vote à main levée l'ensemble des articles.

Les résolutions sont toutes adoptées à l'unanimité des voix.

L'assemblée générale extraordinaire est clôturée à 10h10.

Fait au Haillan, le 01 juin 2019



La secrétaire générale
Valérie JARRY



Le Président
Daniel JOUHAUD